



**Région
de Nyon**

DISPOSITIF D'INVESTISSEMENT SOLIDAIRE DE LA RÉGION
NYONNAISE (DISREN)

Directive d'application des modalités du DISREN

Janvier 2025



Fonctionnement du DISREN

Dispositions générales

La présente directive fixe les règles applicables à la sollicitation et l'utilisation du Dispositif d'investissement solidaire de la région nyonnaise (DISREN) par les communes membres de la Région de Nyon ayant rejoint le DISREN.

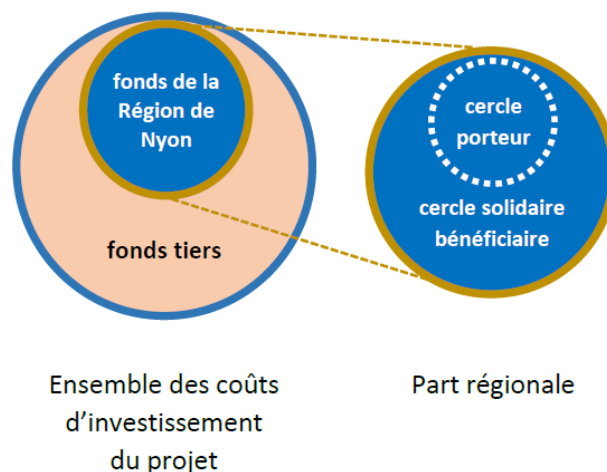
Contexte

La Région de Nyon s'est dotée, en 2016, d'un instrument de financement novateur et performant : le Dispositif d'investissement solidaire de la région nyonnaise (DISREN). Les communes, associations ou privés souhaitant réaliser un projet, infrastructure ou équipement relevant de l'intérêt régional peuvent bénéficier d'un cofinancement de la Région de Nyon. Il forme un but optionnel pour les communes de la Région de Nyon, qui ont le choix d'adhérer ou non à ce mécanisme.

Principes

Financement par cercles d'intérêt

Le financement DISREN d'un projet régional se fait selon une logique de « cercles » de communes concernées à des degrés divers par ce projet. Ces cercles sont définis dans le premier préavis DISREN (Préavis 50-2015) soumis au Conseil intercommunal.



Cercle porteur A

Pour être membre du cercle porteur A, les conditions suivantes doivent être remplies :

- être une des communes sur lesquelles le projet est réalisé et adhérente au DISREN
- être une association de communes, dont toutes sont adhérentes au DISREN et ont un intérêt direct au projet

- être la Région de Nyon, représentée par le Comité de direction Si plusieurs communes font partie du cercle porteur A, une de celles-ci doit être nommée commune boursière.

Cercle porteur B

- Une commune DISREN avec un intérêt direct au projet, sans être territoriale

OU

- Une commune hors DISREN avec un intérêt direct au projet (une convention avec le cercle porteur A est établie dès le lancement du projet)

Cercle solidaire bénéficiaire

- Une commune DISREN qui n'est pas porteuse du projet

Le cercle solidaire bénéficiaire peut également être subdivisé en cercles A et B si les intérêts régionaux divergent fortement entre les communes qui le composent.

Obligations du cercle porteur A

Une convention est établie entre la Région de Nyon et le Cercle porteur A qui formalise la collaboration autour du projet régional.

La signature de cette convention intervient idéalement avant la votation du préavis DISREN par le Conseil intercommunal mais au plus tard avant le versement de la première tranche de subventions allouées par le DISREN.

Dans le cas où une commune Cercle porteur A quitterait le mécanisme DISREN, elle devra rembourser la part solidaire aux mécanismes DISREN. Le montant à rembourser sera calculé au prorata du nombre d'années après la mise en œuvre du projet où le départ de la commune intervient, le taux correspondant sera appliqué :

Nombre d'années de départ après la clôture du préavis	Taux de remboursement de la part solidaire
< 1 année	100%
1 année	90%
...	...
9 années	10%
10 années	0%

Si le DISREN est arrêté par la Région de Nyon, la/les commune/s Cercle porteur A ne devra/ont pas rembourser les montants versés.

Projet régional

La définition du projet régional pouvant bénéficier d'un financement au moyen du DISREN doit répondre aux critères suivants :

- Inscrit ou inscriptible à (au moins) une politique sectorielle de la Région de Nyon
- Conforme à la planification générale de la Région de Nyon
- Unique
- Infrastructure ouverte à la population de la Région
- Viabilité à long terme

- Plus-value du projet dans son domaine
- Clientèle connue ou Public cible défini
- Optimisation des fonds tiers
- Partenariats engagés
- Fonds propres disponibles
- Qualité des ressources engagées

Phases du projet

Chaque projet régional s'inscrivant dans la logique du DISREN est subdivisé en principe en 4 phases distinctes :

	1 Etude de faisabilité	2 Etude de projet	3 Etude de réalisation	4 Réalisation
Cercles DISREN	Prédétermination	Consolidation	Validation	
Organe de validation	Comité de direction ou Conseil intercommunal	Conseil intercommunal (crédit d'étude)	Conseil intercommunal (crédit d'étude)	Conseil intercommunal (crédit de réalisation)
Financement	Budget ordinaire (cotisations)	DISREN	DISREN	DISREN

Un projet DISREN peut être proposé à la Région de Nyon à tout moment (et dans n'importe quelle phase). Mais idéalement, un porteur de projet devra contacter la Région de Nyon dès la phase d'étude de faisabilité, afin de permettre à la Région de Nyon et ses organes de se déterminer sur la pertinence du projet régional et par la même participer à l'élaboration du cahier des charges.

Mécanismes de financement et fonds tiers

Le mécanisme du DISREN est destiné à subventionner des investissements et non des frais de fonctionnement.

La mutualisation des ressources via le DISREN permet la levée de fonds tiers importants pour la réalisation du projet régional. Il peut s'agir notamment de fonds cantonaux et fédéraux. Les fonds tiers revêtent une part importante du financement du projet.

Les fonds tiers doivent être explicités dans tout préavis DISREN soumis au Conseil intercommunal.

Répartition financière entre les cercles

L'investissement se répartit entre les cercles porteurs A et B en fonction de la nature du projet régional défini et selon leurs propres accords et/ou convention.

Une commune porteur B hors DISREN finance les projets régionaux selon un ratio au minimum de 1.5 du financement de la commune porteur A.

La répartition des participations entre le(s) cercle(s) porteur(s) et solidaire(s) bénéficiaire(s) dépend également de la nature du projet régional. Elle repose néanmoins sur quatre grands principes :

1. Le critère de « famille » : les investissements pour des projets de même nature se font selon les mêmes proportions pour chaque cercle (par exemple, la mobilité douce).
2. Le critère du « coût par habitant » : le coût par habitant du cercle porteur doit être supérieur à celui du cercle solidaire bénéficiaire.
3. Le montant disponible au budget de la Région de Nyon pour le financement des projets régionaux est limité par la contribution maximale annuelle des communes (au maximum environ CHF4.5mio par année). Plan des investissements disponible pour la commission des investissements au moment des discussions sur les préavis DISREN (prévisibilité).
4. Une demande pour un projet régional doit être soumise au Comité de Direction au moins une année avant le vote du préavis au Conseil intercommunal pour ledit projet.

Le mode de répartition des charges d'investissement entre les cercles doit être explicité dans tout préavis DISREN soumis au Conseil intercommunal (CI). La répartition définie au moment du vote du CI ne peut plus être modifiée durant la phase de projet financée par le préavis, quelle que soit sa durée.

En cas d'écart entre les coûts prévus du projet et ses coûts réels une fois réalisé, le montant alloué par la Région de Nyon n'excèdera pas la somme approuvée par le Conseil intercommunal. Il deviendra toutefois proportionnel au coût total du projet si celui-ci est finalement inférieur au coût total budgétisé.

Répartition financière au sein du cercle solidaire bénéficiaire

La répartition financière dans le cercle bénéficiaire se décompose comme suit :

- La moitié du financement repose sur une participation en franc par habitant, sur la base de la population de la commune au 31 décembre précédant le vote du préavis.
- L'autre moitié provient d'une participation sur la base des impôts conjoncturels (IGI-DMU¹) lissés sur les trois années précédant le vote du préavis.

Ces informations sont disponibles dans le décompte pour la péréquation intercommunale mis à disposition par le Canton de Vaud chaque année.

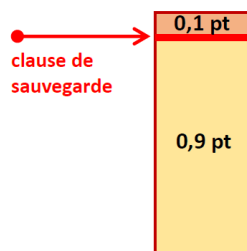
La clé de répartition est définie lors du premier exercice comptable, celle-ci n'est plus modifiée.

Il existe des règles quant à la contribution maximale du cercle solidaire. Le montant annuel consenti ne peut excéder 0.9 point d'impôt communal. Au-delà la clause de sauvegarde peut être activée.

¹ IGI : impôt sur les gains immobiliers. DMU : droits de mutation.

Clause de sauvegarde

Quand une commune dépasse 0.9 point d'impôts d'investissement annuel, elle peut demander à activer sa clause de sauvegarde et ainsi ne pas payer les montants supérieurs à ce 0.9 point d'impôts. Le montant dépassant le 0.9 point d'impôt est refacturé aux autres communes selon la même répartition. Cette clause de sauvegarde est limitée à 0.1 point d'impôts par commune.



Maxima des contributions
du cercle solidaire bénéficiaire
(en point d'impôt communal)

Conditions de versement de la subvention

La subvention régionale accordée est un montant maximum. En effet, il s'agit d'un montant avec un plafond fixe défini dans le préavis DISREN. S'il devait y avoir un dépassement de budget lors de la phase de projet subventionnée, le montant de la subvention ne serait pas revu à la hausse. En revanche, si le projet s'avérait être moins onéreux que budgété, seul le montant effectif correspondant au pourcentage défini dans le préavis sera versé en subvention.

Des acomptes de la subvention peuvent être versés pendant la phase de projet, jusqu'à hauteur de 80% du montant total. Le solde est versé à la clôture de la phase du projet.

Si le cercle porteur A abandonne une phase de projet en cours, aucun subventionnement n'est accordé et les éventuels acomptes versés devront être restitués.

Ce procédé est valable pour toutes les phases d'un projet régional.

Facturation aux communes

En principe, l'appel de fonds de la part de la Région de Nyon intervient dans le premier trimestre suivant la votation au Conseil intercommunal. Ceci selon le plan de décaissement suivant : 70% de la somme due la première année, 15% par année pour les deux années suivantes.

Si l'intégralité des fonds n'est pas dépensée pour le financement de la phase de projet, le remboursement du solde interviendra au pro rata et selon la clé de répartition inscrite dans la fiche DISREN du préavis voté par le CI.

Rapports annuels et péréquation

En début de chaque année civile, la Région de Nyon produit un relevé annuel des investissements consentis par chaque commune dans le cadre du DISREN.

En outre, un décompte spécifique à chaque commune lui sera fourni séparément au premier trimestre de l'année suivante. Les dépenses thématiques y sont mises en évidence afin de faciliter aux boursiers communaux l'établissement du questionnaire des dépenses thématiques admises dans le cadre de la péréquation intercommunale.

Au surplus, un rapport annuel du DISREN sera édité chaque année pour renseigner l'ensemble des communes adhérentes au dispositif.

Accompagnement opérationnel

Un montant correspondant à l'accompagnement opérationnel de la Région de Nyon peut être défini. Il se monte au maximum à 2% du montant de la part d'intérêt régional du projet.

Les détails des frais et leur répartition sont définis dans la convention entre le cercle porteur A et la Région. En règle générale, ce montant sera déduit du versement de la part du cercle solidaire bénéficiaire.